Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



Département de l'Isère Canton de l'Oisans Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-158

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 novembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 3 novembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,

Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,

Pierre BALME, maire délégué de Venosc,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT,

Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés: Ugo MOUNIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Christophe AUBERT

Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Céline VALETTE et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.6 – Exercice des mandats locaux OBJET : Modalités d'attribution d'un véhicule de service aux membres du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-18-1-1,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe doit être prévue par un texte express.

La loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales, un article qui précise que selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Cette disposition ouvre la possibilité pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule mais uniquement de service. Celui-ci ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels et en aucun cas pour des déplacements privés.

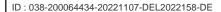
Toutefois, la délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat peut autoriser l'élu à remiser le véhicule communal à son domicile.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du renouvellement de son parc automobile, l'Office du tourisme a négocié avec la société JEAN LAIN AUDI, des tarifs compétitifs pour 4 véhicules de marque AUDI dont il a souhaité en faire bénéficier la commune en lui mettant deux véhicules à disposition.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



Un véhicule (AUDI Q3 FW-950-DL) est attribué au Directeur général des services et Monsieur le maire propose que le second (AUDI Q5 FW-949-DL) reste à disposition des membres du conseil municipal, en tant que véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile, en cas de besoin.

Il est rappelé qu'un véhicule de service est celui dont les élus ont l'utilité pour les besoins de l'exercice de leur mandat, pendant les jours et heures d'exercice, et qui demeure, le reste du temps à la disposition de la collectivité.

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service pour lequel l'élu autorisé peut effectuer les trajets domicile-mairie.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings de référence durant toute absence.

Pour l'utilisation de ce véhicule, il est proposé de délivrer une accréditation à chaque conseiller municipal étant précisé qu'aucune accréditation n'est valable si l'élu ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire que l'élu devra obligatoirement signalé au service en charge du parc automobile.

Un carnet de bord sera attaché au véhicule de service que chaque utilisateur devra obligatoirement renseigné.

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et immédiatement adressé au service en charge du parc automobile pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

Dans le respect des modalités susvisées, Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition du véhicule AUDI Q5 FW-949-DL auprès des membres du conseil municipal, en tant que véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE de mettre à disposition des membres du conseil municipal, le véhicule AUDI Q5 FW-949-DL dans le respect des conditions susvisées,
- AUTORISE le remisage à domicile du véhicule de service AUDI Q5 FW-949-DL,
- AUTORISE le maire à l'effet de délivrer l'accréditation à chaque membre du conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, e maire, Christophe AUBERT